

**DECISION N° 028/2022/ARMP/CRD/DEF DU 16 MARS 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE GRAND-YOFF
VISANT A OBTENIR UNE AUTORISATION DE SOUSCRIRE UN MARCHÉ
COMPLEMENTAIRE RELATIF A LA POURSUITE DES TRAVAUX DE PAVAGE
APRES AVIS DEFAVORABLE DE LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES
PUBLICS (DCMP)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU la demande de la Commune de Grand-Yoff reçue le 08 mars 2022 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques de l'ARMP, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aissé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



PO03-EN07 - 01

Adopte la présente décision fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre du 08 mars 2022, enregistrée au service courrier, sous le numéro 0708, le Maire de la Commune de Grand-Yoff a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour obtenir une autorisation de souscrire un marché complémentaire relatif à la poursuite des travaux de pavage après avis défavorable de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, en son article 22, donne compétence au CRD pour statuer sur les saisines relatives aux litiges opposant les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Considérant que, par ailleurs, il résulte de l'article 142.3 du Code des marchés publics que lorsqu'une autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par la DCMP concernant la possibilité d'utiliser une procédure autre que l'appel d'offres ouvert, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Considérant que la demande de la Commune de Grand-Yoff est consécutive à l'avis négatif de la DCMP, en réponse à une demande d'autorisation de passer un marché complémentaire relatif à la poursuite des travaux de pavage ;

Que dans un tel cas de figure, le Code des marchés publics ne fixe pas de délai de saisine du CRD ;

Qu'il convient de déclarer recevable la présente demande, en application des dispositions légales précitées.

LES FAITS

La Commune de Grand-Yoff a signé un marché avec l'Entreprise Borom Daradji (EBD) pour un montant de cent soixante deux millions trois cent soixante onze milles six cent (162.371.600) FCFA TTC pour une durée de cinq (5) mois. Ensuite, elle a conclu un premier avenant de quarante huit millions sept cent huit milles cent trente quatre (48.708.134) FCFA TTC pour une durée de trois (3) mois soit 30% du marché de base.

Par courrier du 25 février 2022, elle a sollicité de la DCMP l'autorisation de conclure un marché complémentaire.

En réponse par courrier du 02 mars 2022, la DCMP a émis un avis défavorable. C'est ainsi qu'elle a saisi le CRD.



PO03-EN07 - 01

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA SAISINE PAR LA COMMUNE DE GRAND-YOFF

A l'appui de la requête, elle précise que le dépassement du seuil est justifié par le fait que le besoin estimatif est exactement évalué en concertation avec les différents quartiers de Grand Yoff.

Elle soutient que le lancement d'une procédure d'appel d'offres peut provoquer un contentieux avec l'entreprise qui, a recruté des jeunes de la localité avec des contrats

C'est pourquoi, elle sollicite du CRD, l'autorisation de passer un marché complémentaire avec l'attributaire.

LES MOTIFS DONNES PAR LA DCMP

Selon la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), les missions énumérées par l'autorité contractante, pour justifier le recours au marché complémentaire, sont similaires à celles énoncées dans les termes de références du marché de base ainsi que dans l'avenant n°1. Elle informe que le montant est égal à deux fois le montant du marché initial y compris l'avenant n°1, dépassant même le seuil requis.

En conséquence, la DCMP déclare ne pouvoir émettre un avis favorable à la requête et recommande de recourir à un appel d'offres ouvert.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des moyens y afférents que l'objet du litige porte sur un refus de la DCMP d'autoriser la Commune de Grand-Yoff à passer un marché complémentaire relatif à la poursuite des travaux de pavage.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes de l'article 76.1 b) du Code des Marchés publics, la DCMP peut autoriser une entente directe pour des fournitures, services ou travaux qui complètent ceux ayant fait l'objet d'un premier marché exécuté par le même titulaire, à la condition que le marché initial ait été passé selon la procédure d'appel d'offres et que le marché complémentaire ne porte que sur des fournitures, services ou travaux qui ne figurent pas dans le marché initial conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties, et que ces fournitures, services ou travaux ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal ;

Que le montant cumulé des marchés complémentaires ne doit pas dépasser un tiers du montant du marché principal, avenants compris ;



PO03-EN07 - 01

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le marché de base est de cent soixante deux millions trois cent soixante onze milles six cent (162.371.600) FCFA TTC et que celui du premier avenant est de quarante huit millions sept cent huit milles cent trente quatre (48.708.134) FCFA TTC ;

Considérant que le montant prévisionnel du marché complémentaire est de quatre cent trente cinq millions (435 000 000) FCFA ;

Considérant également que de par son montant, le marché envisagé qui ne doit dépasser un tiers du montant du marché principal, avenants compris, est de loin supérieur à la totalité de ce marché ;

Qu'il s'ensuit que les conditions exigées par l'article 76 du CMP pour autoriser la passation d'un marché complémentaire ne sont pas réunies ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la DCMP a réservé son avis de non objection ;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la saisine de la Commune de Grand-Yoff recevable ;
- 2) Constate que le montant cumulé des marchés complémentaires dépasse un tiers du montant du marché principal, avenants compris ;
- 3) Dit que les conditions de conclusion d'un marché complémentaire ne sont pas remplies ;



PO03-EN07 - 01

- 4) Dit que c'est à bon droit que l'organe de contrôle a priori a réservé son avis favorable ;
- 5) Rejette la demande de la Commune de Grand Yoff ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la Commune de Grand-Yoff et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

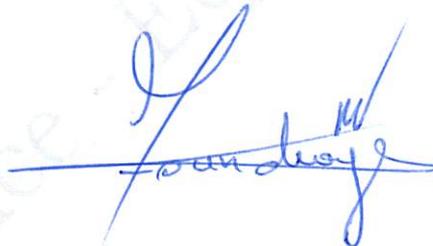


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïye CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG



ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

PO03-EN07 - 01

